

GE_GERICHTE ACPR/971/2025 vom 25. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_971_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/971/2025 du 25 août 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/971/2025 del 25 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5).

E. 3.2

Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. La détermination du dies a quo se fait en tenant compte des circonstances du cas d'espèce. Le délai pour porter plainte ne commence à courir que lorsque le lésé a connu l'infraction et l'auteur de celle-ci (ATF 130 IV 97 consid. 2). 3.3.1. L'art. 123 ch. 1 CP prévoit qu'est punissable, sur plainte, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, tels que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). 3.3.2. Les voies de fait, réprimées, sur plainte, par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé; il s'agit généralement de contusions, de meurtrissures, d'écorchures ou de griffures (ATF 134 IV 189 consid. 1.2). 3.3.3. La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions

corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime, un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au

- 5/8 - P/18771/2025 bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; 103 IV 65 consid. II 2c p. 70 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1.).

E. 3.4

L'art. 123 ch. 2 CP décrit différents cas aggravés qui présentent la particularité de ne pas modifier le cadre de la peine encourue, mais qui se poursuivent d'office. Il en va notamment ainsi lorsque l'auteur s'en prend à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller (art. 123 ch. 2 al. 2 CP). Dans ce dernier cas, le législateur a tenu à protéger de manière spéciale toute victime se trouvant, au moment des faits, "hors d'état de se défendre" ou sous le devoir de garde, respectivement de veille, de l'auteur (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, 2ème éd., Bâle 2025, n. 19 ad art. 123). Une victime se trouve hors d'état de se défendre si elle n'a pas la moindre chance d'être à même de faire face à son agresseur et aux actes par lesquels ce dernier la menace. L'incapacité à se défendre peut résulter de caractéristiques physiques (âge, faible constitution, pathologie somatique) ou psychiques (pathologie psychique), mais pas obligatoirement (ATF 129 IV 1 consid. 3.3 = JdT 2006 IV 2; 85 IV 124 consid. 4b).

E. 3.5

En l'espèce, la qualification de lésions corporelles simples en lien avec les griffures et hématomes dont le recourant dit avoir souffert à la suite de l'altercation dénoncée n'est pas certaine, quand bien même le médecin qu'il a consulté le lendemain a posé un diagnostic d'état de stress post-traumatique. Cette question peut néanmoins souffrir de demeurer indéterminée vu ce qui suit. Le recourant reconnaît ne pas avoir – largement – respecté le délai de plainte de trois mois, puisque les faits dénoncés se seraient déroulés le 20 février 2025 et qu'il a déposé plainte pénale plus de six mois plus tard. Il soutient toutefois que la poursuite devrait avoir lieu d'office en application de l'art. 123 ch. 2 al. 2 CP. S'il est indéniable que son âge au moment des faits, à savoir 90 ans, est un critère dont il y a lieu de tenir compte s'agissant de la vulnérabilité en découlant, il n'est pas le seul à devoir l'être. Ainsi, le recourant ne saurait valablement prétendre qu'au moment de l'altercation il se serait trouvé hors d'état de se défendre et n'aurait pas eu la moindre chance d'être à même de faire face à son agresseur. En effet, alors que ses deux filles adultes étaient en train de se disputer, en présence d'autres membres adultes de la famille, en particulier de son fils D _____, le recourant n'explique pas ce qui aurait empêché celui-là d'intervenir pour séparer les deux sœurs, respectivement pour éloigner le recourant de sa fille B _____ au moment où celle-ci s'en serait prise physiquement à lui. Il ne saurait dans ces conditions être retenu qu'il s'est retrouvé en

- 6/8 - P/18771/2025 incapacité de se défendre, alors même qu'il a estimé judicieux de s'interposer entre ses deux filles, qui en étaient apparemment venues aux mains. Par ailleurs,

c'est vainement qu'il cherche à retirer du "lien familial" une obligation de sa fille de veiller sur lui, quand bien même il apparaît peu louable de la part de cette dernière d'avoir traité son père avec si peu d'égards. Ainsi, c'est à juste titre que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur la plainte du recourant, vu sa tardiveté, et refusé de considérer les faits dénoncés sous l'angle de l'art. 123 ch. 2 al. 2 CP. Justifiée, l'ordonnance sera confirmée et le recours rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), lesquels seront prélevés sur les sûretés versées.

E. 5

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

- 7/8 - P/18771/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.